

VD_OMNI GE.2000.0155 vom 17. Juli 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0155

FR: VD_OMNI GE.2000.0155 du 17 juillet 2001

IT: VD_OMNI GE.2000.0155 del 17 luglio 2001

Regeste

c/Municipalité de Payerne | Adjudication en faveur d'un soumissionnaire qui produit un extrait des poursuites tronqué (qui n'émane pas de l'office du siège) et cache ainsi à l'autorité les poursuites en cours. La faute retenue justifie la révocation de l'adjudication.

Erwägungen

E. 1

Les décisions du pouvoir adjudicateur sont susceptibles de recours, ce dans un délai de dix jours dès leur notification (art. 10 al. 1 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics, ci-après : LVMP; art. 43 RMP). Lorsque la décision a fait l'objet d'une publication, le délai commence à courir dès la publication. L'exclusion d'une offre figure expressément au nombre des décisions mentionnées comme étant attaquables par le biais d'un pourvoi (art. 43 lettre d RMP). Ainsi, en tant qu'adjudicataire révoquée, la recourante a qualité pour recourir au sens de l'art. 37 LJPA. Le recours du 11 décembre 2000, interjeté contre la décision du 28 novembre 2000, a été formé par acte écrit et motivé dans le délai légal de dix jours; partant, il est recevable en la forme.

E. 2

Selon l'art. 11 LVMP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (lettre b). En revanche, le Tribunal ne peut pas examiner le grief d'inopportunité. En matière de marchés publics, le pouvoir adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation lors de l'adjudication. L'appréciation de l'autorité judiciaire ne saurait se substituer à celle de l'adjudicateur. Partant, le Tribunal administratif ne peut revoir l'appréciation des prestations offertes sur la base des critères d'adjudication qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle appréciation suppose souvent des connaissances techniques, qu'elle repose nécessairement sur une comparaison des offres soumises par l'ensemble des soumissionnaires et qu'elle comporte aussi, inévitablement, une composante subjective de la part du pouvoir adjudicateur. Ainsi, l'autorité judiciaire se bornera, le plus souvent, à vérifier si les règles de procédure relatives à la passation du marché public en question ont été respectées. En d'autres termes, son pouvoir d'examen est restreint à l'arbitraire (ATF 125 II 98). Les mêmes réserves s'appliquent à la révocation de l'adjudication.

E. 3

L'autorité intimée reproche à la recourante d'avoir transmis des renseignements incorrects à l'appui de sa soumission en ne fournissant pas l'extrait de l'Office des poursuites du siège de l'entreprise, mais un autre extrait établissant l'absence de toute poursuite. La recourante fait valoir qu'il s'agit d'une omission de sa part et qu'elle n'avait aucune raison de cacher

l'existence d'un extrait de poursuites portant en définitive sur un montant de x. fr. et sur une créance litigieuse de x. fr. pour une livraison partiellement défectueuse. Selon elle, la Municipalité a abusé de son pouvoir d'appréciation et la révocation de l'adjudication du 28 novembre 2000 est disproportionnée. a) L'art. 41 RMP prévoit que l'adjudication peut être révoquée aux motifs de l'art. 33 RMP. Aux termes de cette disposition, une offre peut être exclue notamment lorsque le soumissionnaire a fourni de faux renseignements (art. 33 al. 1 lettre b RMP; voir Denis Esseiva, *Marchés publics fribourgeois, Réalités pratiques*, Fribourg 1998). Cette disposition permet donc à l'autorité adjudicatrice d'exclure une offre lorsqu'elle contient de faux renseignements. La révocation de l'adjudication doit cependant - comme toute décision administrative - respecter le principe de la proportionnalité. C'est ainsi que "l'autorité doit mettre en balance la gravité des effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public" (P. Moor, *Droit administratif*, volume I, 1994, p. 420). b) On notera - même si cela n'est pas décisif - que les circonstances exposées par les deux représentants de la recourante traduisent d'inquiétantes lacunes dans l'organisation de l'entreprise : les avis d'envois recommandés sont égarés, les tâches administratives du directeur technique ne sont pas suivies en son absence, même si celle-ci se prolonge. Mais ces seuls éléments ne suffiraient pas à justifier une révocation, car il y a plus. Dans le cas d'espèce, il apparaît clairement que les renseignements produits par la recourante étaient objectivement incomplets. Lors du dépôt de la soumission, les poursuites existantes n'ont pas été signalées et le document destiné à établir l'état de ces poursuites était en lui-même incomplet. En premier lieu, il ne comporte pas d'en-tête. A cela s'ajoute le fait que la recourante n'a pas produit l'extrait du registre du district de H. alors qu'elle y possède son siège. Qu'il s'agisse d'une part d'un mauvais positionnement du document sur la photocopieuse pour l'extrait de G., ou encore d'une omission pour l'extrait de H., l'attitude négligente de la recourante est constitutive d'une faute. En outre, les renseignements demandés ne sont pas insignifiants, puisqu'ils permettent d'apprécier la situation financière de la société, et en particulier son aptitude à assumer les coûts liés à l'exécution des travaux. Considéré sous cet angle, un extrait du registre des poursuites ne revêt pas un simple caractère formel. Enfin, la Municipalité n'est pas restée inactive avant de prononcer la décision dont est recours : elle a pris soin d'écrire à la recourante pour lui demander des explications tout d'abord par un envoi sous pli recommandé, ensuite par message électronique; elle lui a enfin accordé une prolongation de délai par téléphone. Avant que l'adjudication ne soit révoquée, plus de vingt jours se sont écoulés depuis les dernières démarches de la Municipalité, sans qu'aucune réponse ne lui parvienne (ni même une nouvelle demande de délai). Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, l'autorité intimée n'a pas procédé à une appréciation arbitraire des faits et n'a pas violé le principe de la proportionnalité. Les manquements constatés étaient effectivement de nature à justifier la rupture du rapport de confiance. Dans ces circonstances, la Municipalité était fondée à révoquer l'adjudication.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 55 LJPA). L'autorité intimée, qui a recouru aux services d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, arrêtés à 2'000 fr., mis à la charge de la recourante.